

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 00-D-09 du 22 février 2000
relative à une saisine de la société Micro Leader Business (MLB)**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 16 septembre 1996 sous le numéro F 901 par laquelle la société Micro Leader Business " MLB " a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Digital Equipment France ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre en date du 28 juillet 1999 enregistrée le 29 juillet 1999 par laquelle la société Micro Leader Business déclare retirer sa saisine ;

Vu les observations présentées par la société Micro Leader Business et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 9 février 2000 ;

Délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que, par la lettre enregistrée le 29 juillet 1999, la société Micro Leader Business déclare retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de la concurrence de se saisir d'office,

Décide :

Article unique - La saisine enregistrée sous le numéro F 901 est classée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Guedj, par M. Jenny, vice-président, président la séance, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

Le vice-président,

président la séance,

Sylvie Grando

Frédéric Jenny